

Session du 23 et 24 octobre 2023

Rapport relatif à la modification du règlement intérieur du Conseil départemental Annexe

Nouvelle rédaction des chapitres VII, XI et XIV du règlement intérieur

► Entrée en vigueur et publication des délibérations

CHAPITRE XIV : Information sur les affaires locales

Article 63 : *(nouvel article)*

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire (article L.3121-13 du CGCT)

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, le texte intégral des délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet institutionnel du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article 64 : *(nouvel article)*

Les délibérations du conseil départemental ainsi que celles de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'Assemblée, sont publiées dans les mêmes formes (article L.3121-17 du CGCT).

Les délibérations du conseil départemental, les délibérations de la commission permanente prises par délégation, et les actes du Président du conseil départemental à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du Département ayant une périodicité au moins mensuelle.

Ce recueil est mis en ligne sur le site internet institutionnel du département et peut être consulté sur place, sur rendez-vous, à l'Hôtel du Département.

► Assemblée départementale

CHAPITRE VII : Constitution et fonctionnement des commissions

Article 17 : (ajout d'un alinéa)

Les commissions d'étude se réunissent pour la première fois, sous la présidence de leur doyen d'âge, immédiatement après avoir été nommées.

Elles désignent leur Président, leur vice-Président et leur secrétaire.

La liste des commissions d'étude est annexée, après son adoption, au présent règlement intérieur.

Une commission d'étude peut modifier la composition des nominations du Président, Vice Président et secrétaire si la majorité de ses membres en fait la demande écrite, conjointe et signée. Dans ce cas le ou les sièges à pourvoir sont attribués en suivant la procédure décrite à l'alinéa précédent du présent article.

Article 19 : (ajout d'un alinéa)

Les commissions d'étude sont ainsi constituées jusqu'au prochain renouvellement général du conseil départemental. Le conseil départemental peut en cours de mandat procéder à toute réorganisation des commissions.

Les sièges devenus vacants au sein des commissions entre deux renouvellements sont pourvus par les élus remplaçants, ou par les nouveaux conseillers départementaux consécutivement à une élection partielle.

Article 22 (ajout d'un alinéa)

Le Président du Conseil départemental a accès à toutes les commissions d'étude.

Tout conseiller départemental peut, sur sa demande, être entendu par une commission sur un rapport qui l'intéresse.

CHAPITRE XI : Déroulement des séances du conseil départemental

Article 50 : *(nouvel article)*

Conformément à l'article L. 3121-20 du CGCT, tout conseiller départemental peut adresser des questions au Président ayant trait aux affaires du Département qui font l'objet d'une délibération. Le règlement intérieur en fixe comme suit la fréquence ainsi que les conditions de présentation et d'examen :

- les questions écrites, signées de leur auteur, sont communiquées au Président trois jours ouvrés au moins avant l'ouverture de la réunion. Elles sont limitées à deux questions au plus par réunion ;

- par ailleurs, tout conseiller départemental a le droit d'exposer en séance des questions orales, à raison de deux questions au plus par réunion. Avant l'ouverture de la réunion, il doit en aviser le Président ; Le Président peut soit y répondre immédiatement en séance, soit ajourner sa réponse.

Dans l'hypothèse où le Président choisit d'ajourner sa réponse, la réponse à la question orale est apportée par communication, au début de la séance suivante ou par écrit.

- le Président répond à l'ensemble des questions écrites et orales, à sa convenance, soit à l'ouverture, soit en fin de réunion.

Article 51 : *(nouvel article)*

Tout conseiller départemental peut déposer des propositions et des vœux dans les conditions suivantes :

- les propositions portent sur les affaires entrant dans les attributions du département;
- les vœux portent sur les affaires n'entrant pas dans les compétences directes du Département.

Les propositions et les vœux, signés de leur auteur, sont communiqués au Président trois jours ouvrés au moins avant l'ouverture de la séance publique ; exceptionnellement, des vœux urgents peuvent être déposés à l'ouverture de la séance publique.

Les propositions et les vœux pourront être renvoyés à la commission d'étude « personnel, affaires générales » qui émet un avis sur leur recevabilité. L'auteur d'une proposition ou d'un vœu doit être avisé par le Président de la commission d'étude compétente, des jour et heure où ils seront examinés.

Les propositions jugées recevables par la commission d'étude compétente sont transmises, pour instruction préalable, au Président du conseil départemental avant leur inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Seuls les vœux jugés recevables par la commission d'étude compétente sont discutés en séance publique. Le Président décide du rang de leur inscription à l'ordre du jour. Ils sont généralement présentés en fin de session plénière.